



CIMCO Réfrigération, une division de Toromont Industries Ltée

CONDITIONS DES BONS DE COMMANDE

1. Le fournisseur ou le sous-traitant doit respecter toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.
2. Le fournisseur ou le sous-traitant convient de tenir l'acheteur indemne de tous dommages-intérêts dans l'éventualité où l'objet des présentes serait couvert par un brevet ou grevé d'un privilège ou d'une autre charge. Le fournisseur ou le sous-traitant s'engage également à contester à ses frais, toute action intentée contre l'acheteur qui serait fondée sur la prétention qu'une partie ou l'ensemble de l'objet des présentes enfreint un brevet ou est grevé d'une charge.
3. Tout le matériel doit être fourni conformément aux plans et devis, dans leur version originale ou tels que modifiés.
4. Le fournisseur ou le sous-traitant doit faire approuver par le propriétaire ou son représentant autorisé un bon de commande concernant du matériel spécifié dans une soumission officielle.
5. Si du matériel n'est pas livré à la date de livraison précisée ou convenue, l'acheteur peut résilier une partie ou l'ensemble de la commande sans être tenu responsable ni des coûts engagés par le fournisseur ou le sous-traitant ni des dommages-intérêts réclamés à la suite d'une telle action.
6. À compter de la date d'approbation du bon de commande par le propriétaire ou son représentant autorisé, le fournisseur ou le sous-traitant doit offrir une garantie de un (1) an sur tous les articles y figurant; ladite garantie couvrant les frais de service, de remplacement des pièces défectueuses et d'installation de nouvelles pièces durant la période visée.
7. Si le bon de commande spécifie de la main-d'œuvre, le fournisseur ou le sous-traitant s'engage à respecter toutes les conditions des plans et devis, toutes les exigences du contrat de l'acheteur avec le client à qui la commande est destinée et toutes les normes du travail applicables au projet. Le fournisseur ou le sous-traitant convient également de n'employer que des membres des syndicats autorisés dans le cadre du projet.
8. À défaut de fournir l'équipement ou de réaliser tout travail exigé par les présentes à la date prévue, ou en cas d'omission, de négligence ou de toute autre erreur de sa part, le fournisseur ou le sous-traitant devra assumer toute perte, tous frais et tous dommages-intérêts en proportion de son erreur.
9. Le bon de commande est assujéti aux mêmes conditions que les fournitures, le matériel et l'équipement et à toutes les dispositions des plans et devis et du contrat entre l'acheteur et le client concernant la main-d'œuvre. Le fournisseur ou le sous-traitant admet que ces documents ont été mis à sa disposition, reconnaît en avoir pris connaissance et convient que leurs conditions font partie intégrante des présentes conditions dans la mesure où elles sont compatibles avec ces dernières.
10. Les factures nettes approuvées seront payées sous réserve des retenues et conditions établies dans le contrat entre l'acheteur et le client.
11. Au besoin, le fournisseur ou le sous-traitant doit fournir des pièces justificatives attestant qu'il a entièrement acquitté toutes les factures pertinentes, qu'il est en règle avec la commission d'indemnisation des travailleurs compétente et qu'il a souscrit une couverture d'assurance responsabilité civile et dommage matériel adéquate.
12. Aucune commande ni partie de commande ne sera exécutée ni aucune somme d'argent due ou susceptible de le devenir ne sera acquittée sans le consentement écrit de l'acheteur.
13. Le matériel doit être inspecté et approuvé par l'acheteur dans un délai raisonnable suivant la livraison. S'il ne satisfait pas aux spécifications, il pourrait être retourné aux frais du fournisseur ou du sous-traitant.
14. La période de remise commence à la date où l'acheteur reçoit une facture valable.
15. L'acheteur ne peut facturer de frais de camionnage ni aucun autre frais qui n'est pas spécifié dans le bon de commande.
16. Sauf indication contraire sur le bon de commande, les factures nationales doivent être fournies en un seul exemplaire et les factures internationales en cinq exemplaires, auxquels doivent être jointes une facture commerciale en deux exemplaires. Les documents de transport de marchandises (importation et exportation) doivent accompagner la cargaison.
17. Si le bon de commande spécifie les matériaux ou les services d'un sous-traitant, ce dernier convient, en acceptant les présentes conditions, de fournir à l'acheteur un cautionnement d'exécution pour le travail couvert par le bon de commande, et ce, à ses frais.
18. Seules les présentes conditions s'appliquent au bon de commande. Toutes autres conditions, à moins qu'elles soient documentées et acceptées par écrit par un représentant autorisé de la société représentant l'acheteur, sont nulles et sans effet.